



Envoyé en préfecture le 19/06/2023

Reçu en préfecture le 19/06/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20230614-DVD_2023_072-DE



COMMUNE D'ENTRELACS

Nature : DVD

Domaine : 7.5.1. Demandes de subventions

DVD 2023/072

DECISION VALANT DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Avenant n°1 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un marché global de performance – réseau de chaleur bois énergie – AAPC 2021-12

Le Maire de la Commune d'ENTRELACS,

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les délégations d'attribution susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal ;
- Vu l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du 25 mai 2020, donnant délégation d'attribution à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat ;
- Vu les procédures relatives à la commande publique ;
- Vu la proposition de la société EEPOS de Chambéry (73000) relative à la réalisation de prestations complémentaires dans le cadre du marché cité en objet en raison de la déclaration sans suite de la consultation visant le recrutement d'un groupement d'entreprises pour la réalisation d'un réseau de chaleur bois énergie et de la volonté de la commune de lancer une nouvelle consultation sur la base d'un programme optimisé.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire de la Commune d'ENTRELACS accepte, en application de la délibération du 25 mai 2020, la proposition de l'entreprise EEPOS de Chambéry (73000) relative à la réalisation de prestations complémentaires dans le cadre du marché cité en objet en raison de la déclaration sans suite de la consultation visant le recrutement d'un groupement d'entreprises pour la réalisation d'un réseau de chaleur bois énergie et de la volonté de la commune de lancer une nouvelle consultation sur la base d'un programme optimisé.

ARTICLE 2 : Le montant estimatif de cette mission complémentaire s'élève à 5 538,00 € HT constitue l'avenant n°1 au marché cité en objet.

ARTICLE 3 : la présente décision annule la décision n° 2022/055 du 19 septembre 2022.

ARTICLE 4 : la présente décision est déposée en Préfecture de SAVOIE. Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, elle fera l'objet d'un rapport au prochain conseil municipal.

Fait à Entrelacs, le 14 juin 2023

Jean-François BRAISSAND
Maire d'ENTRELACS

Décision rendue exécutoire
par envoi en Préfecture et
mise en ligne le

19/6/23

